

## 172046 - Comment la femme devrait elle diminuer ses cheveux tressés au terme d'un pèlerinage mineur?

---

### question

Comment juger une femme qui, au terme de son pèlerinage mineur, a coupé de ses cheveux une mèche ayant la longueur d'une articulation d'un doigt au lieu de couper des cheveux de tous les côtés de la tête, étant donné que ses cheveux étaient tressés et qu'elle n'était donc pas en mesure de prendre des cheveux de tous les côtés? Doit elle procéder à un acte réparateur, bien qu'elle ignorasse qu'elle devait couper des cheveux de tous les côtés?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Le devoir prescrit dans

le cadre du pèlerinage majeur ou mineur consiste à couper des cheveux de toutes les parties de la tête. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [110804](#). S'il s'avère

difficile de le faire parce que les cheveux sont tressés, la pèlerine doit rassembler les extrémités de ses cheveux et en couper des mèches.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été

interrogé en ces termes: **«Certaines femmes se font tresser les cheveux et ne les laissent pas divisés en grosses parties dont on peut enlever des mèches de la longueur de l'articulation d'un doigt, comment généraliser la diminution des cheveux?»** Voici sa réponse: **«On enlève de chaque tresse.»** Je lui ai dit: **« Mais les tresses ne se distinguent pas les unes des autres.»** A quoi il a répondu: **« Il suffit alors qu'elle enlève des cheveux des extrémités.»**

Extrait de Thamaratou Tadwiin.